

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant en amont de la plage du Ris (communes de Douarnenez et de Kerlaz) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage

AP n° 2020055-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;
- Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchyliques ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 à L.1331-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez approuvé par arrêté préfectoral le 21 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019063-0001 portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied sur le site de la plage du Ris sur les communes de Douarnenez et de Kerlaz en date du 4 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 21 mai 2019
- Vu le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 janvier 2020 au 18 février 2020 ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique de l'eau superficielle se déversant sur la plage du Ris,

CONSIDERANT que les diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif doivent être en totalité réalisés, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles,

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque avéré de contamination bactériologique des eaux de surface,

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements de réseaux d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives,

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage du Ris a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux déclassant sa qualité au niveau insuffisant sur une période de cinq années consécutives,

CONSIDÉRANT le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 21 juillet 2016,

CONSIDÉRANT le risque de contamination bactériologique lié à l'épandage d'effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles,

CONSIDÉRANT l'enjeu de l'amélioration de la qualité des eaux de la plage du Ris au regard du risque sanitaire engendré par la dégradation de la bactériologie sur le secteur,

CONSIDÉRANT que le préfet et le maire des communes concernées doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser cette contamination des eaux,

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance exercée au cours de la saison 2019 peuvent être qualifiés de bons et que les acteurs du bassin versant ont enclenché une dynamique ayant permis la mise en œuvre d'un plan d'action qu'il convient de pérenniser et de renforcer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Institution de la zone de protection du bassin versant de la plage du Ris

Il est institué une zone de protection du bassin versant de la plage du Ris. Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage.

Article 2 – Délimitation du bassin versant de la plage du Ris

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesure défini dans les articles suivants est le classement de l'eau de baignade du site du Ris en qualité « bonne » au sens des dispositions du code de la santé publique pendant quatre années consécutives. Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou rapporté.

Article 4 – Contenu du programme de mesures

Article 4.1 – Abrogation des dérogations à l'interdiction d'épandage

Il est interdit d'épandre des effluents agricoles dans la bande de 0 à 200 mètres en amont de la zone de baignade définie en annexe 2 au présent arrêté.

Au titre de la protection des zones conchylicoles, toute dérogation à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 m en amont de la zone conchylicole du bassin versant du Ris, accordée par prescriptions d'un arrêté préfectoral cesse de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute nouvelle dérogation ne pourra être délivrée qu'à partir de l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 3.

Article 4.2 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

Article 4.2.1 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté les présidents des communautés de communes font réaliser les contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant défini à l'article 2.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, prévus dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, concernant les systèmes défaillants, sont joints à ce bilan.

Article 4.2.2 – Mise aux normes des dispositifs défaillants

Les maires des communes listées à l'article 2 mettent en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement aura été contrôlé comme non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Les installations visées à l'alinéa précédent sont définies dans le L-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle. Les délais de mise en conformité répondront aux priorités suivantes :

- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, sans système d'assainissement avec rejet direct dans le milieu superficiel : cessation immédiate du rejet et mise en conformité dans un délai n'excédant pas un an,
- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme avec rejet dans le milieu superficiel : mise en conformité dans un délai n'excédant pas 18 mois,
- autres habitations ou lieux de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles : mise en conformité dans un délai n'excédant pas deux ans.

Article 4.2.3 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme.

Article 4.2.4 – Suivi de la mise aux normes

Les présidents des communautés de communes adresseront à la préfecture, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser ; le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

Article 4.3 – Obligations relatives à l’assainissement collectif

Article 4.3.1 – Equipement des postes de relèvement

L’ensemble des postes munis de trop-pleins sont équipés d’un système de détection permettant d’estimer les temps de déversement dans le milieu naturel.

L’ensemble des postes non munis de trop-plein doivent être équipés d’un moyen de détection est mis en place permettant de connaître les éventuels débordements.

Les communautés de communes établissent et transmettent à la préfecture dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- la liste des postes de relèvement des systèmes de collecte des eaux usées, quelle que soit la charge polluante collectée, situés dans le bassin versant défini à l’article 2
- et pour les postes non munis de trop-plein, la localisation des points de débordement du réseau en cas d’arrêt des pompes, de bouchage du refoulement, ou de surcharge hydraulique

Article 4.3.2. - Débordements

Aucun débordement n’est autorisé dans le milieu naturel. Tout débordement doit être immédiatement signalé au service chargé de la police de l’eau.

En cas de débordement constaté , la collectivité procédera sans délai à un diagnostic du réseau amont, et établira dans un délai de 1 an un programme pluriannuel de travaux permettant de pallier les désordres constatés.

Le programme de travaux sera mis en œuvre, au plus tard l’année suivant la réalisation du diagnostic.

Article 4.3.3. - Raccordements

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, la collectivité compétente procédera au contrôle de l’ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n’ont pas déjà fait l’objet d’un tel contrôle.

Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s’introduisent dans le réseau d’eaux usées, et que des eaux usées n’atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, concernant les raccordements défectueux, sont joints à ce bilan.

Article 4.3.4. - Station de traitement des eaux usées du Juch

La communauté de communes de Douarnenez mettra en œuvre le programme de surveillance en annexe 3 au présent arrêté.

Le bilan de cette surveillance sera transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans l’hypothèse où ce bilan conclut à un impact de la station du Juch sur la qualité bactériologique des eaux du Ris, ce bilan sera complété par le programme de travaux nécessaire pour supprimer cet impact, un échéancier sera joint, ces données seront transmises dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4.4 - Obligations relatives aux exploitations agricoles

Article 4.4.1. - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Sur toutes les parcelles agricoles non bâties, l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 20 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents du bassin versant du Ris, référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État. Cette largeur est ramenée à 10 m en cas de présence ou d'implantation d'un talus.

Article 4.4.2. - Conditions d'épandage du lisier

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Dans la zone de protection instituée par l'article 1 et délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe au présent arrêté, les opérations d'épandage sont réalisées, lorsque les conditions pédo-climatiques sont favorables (température faible, hygrométrie importante, absence de vent) :

- pour les lisiers porcins sur sols nus : à l'aide de matériels équipés d'enfouisseurs
- pour les autres lisiers sur sols nus : avec incorporation dans le sol dans les 4 heures suivant l'épandage. *A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à 12h00 maximum sur la base de la justification des conditions qui n'ont pas permis une incorporation plus rapide. Cette justification doit être enregistrée dans le bordereau de livraison.*
- pour les lisiers porcins sur cultures en place : épandage réalisé à l'aide de matériel équipé de rampe à pendillards.

Article 4.4.3. - Mesures préventives contre les fuites au milieu

Toute exploitation agricole dont les bâtiments sont situés dans le bassin versant du Ris délimité à l'article 2 du présent arrêté doit réaliser un diagnostic des risques de déversement d'effluents agricoles vers le milieu naturel comprenant la vérification de l'étanchéité des ouvrages de stockage.

Ce diagnostic doit être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un diagnostic de moins de 5 ans conforme à cet objectif est considéré comme répondant à cette disposition. Le document doit être adressé à la préfecture dans les 3 mois suivant sa réalisation. En cas de risque de fuites accidentelles d'effluents d'élevage dans le milieu naturel, le diagnostic doit être complété avec les travaux à réaliser qui le seront dans un délai de 24 mois à compter de la réalisation du diagnostic.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre et de l'impact du programme de mesures

Le maire de la commune de Douarnenez assure la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau du site du Ris. A ce titre, il assure la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois/an une réunion de suivi.

L'agence régionale de santé réalise le contrôle sanitaire des eaux de baignade de la plage du Ris, conformément aux dispositions arrêtées au niveau régional, afin de juger de l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 3.

Article 6 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

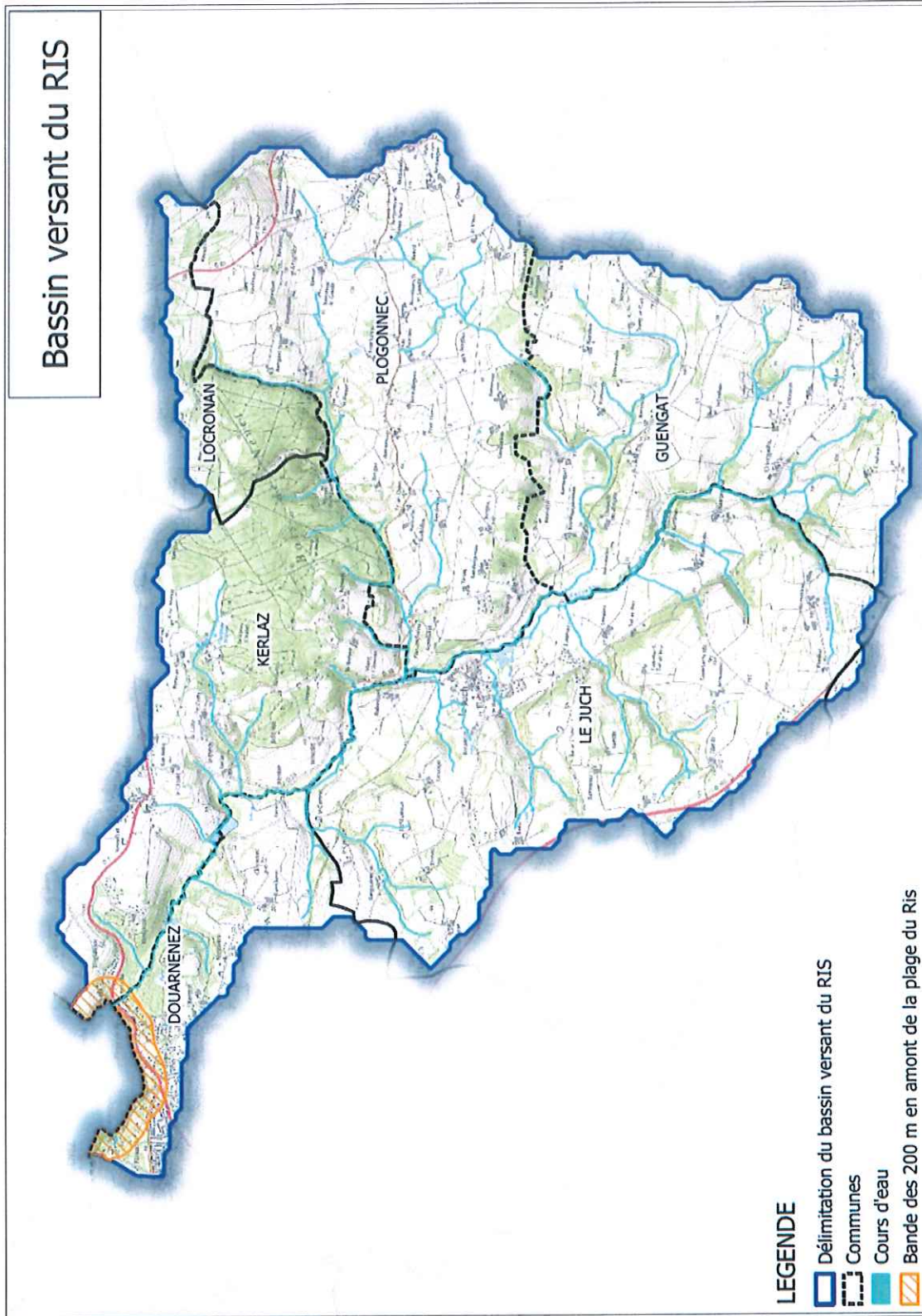
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, l'agence régionale de santé, l'office français de la biodiversité, les présidents des communautés de communes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **24 FEV. 2020**

Pascal LELARGE

Liste des communes concernées : Douarnenez, Kerlaz, Locronan, Plogonnect, Guengat, Le Juch.





Programme de surveillance du système de traitement des eaux usées de la commune du Juch

Tous les mois jusqu'à un an à compter de la signature du présent arrêté.

5 prélèvements ponctuels localisés comme suit (cf. carte ci-dessous) :

- A l'amont du rejet des lagunes dans le ruisseau du Juch : point 1
- Dans le rejet des lagunes : point 2
- A l'aval immédiat des lagunes dans le ruisseau du Juch : point 3
- Dans le cours d'eau du Ris en amont de la confluence avec le ruisseau du Juch : point 4
- Dans le cours d'eau du Ris en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau du Juch : point 5

